

**TARIFICATION 2021
REDEVANCES
DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE**

**TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE
DES OUTILLAGES PUBLICS**

Applicables au 1^{er} janvier 2021

En € TTC, TVA à 20% incluse
(Sauf exception dûment précisée)

Le présent document tarifaire complète les dispositions du Règlement Général d'Exploitation des ports en régie de la Métropole, du Plan d'affectation des postes d'amarrage et du Plan de mouillage du port

A- REDEVANCES DE STATIONNEMENT ET D'AMARRAGE

L'occupation ou l'utilisation du plan d'eau ou des terre-pleins, dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite une autorisation d'occupation temporaire du domaine public, autorisation personnelle, précaire et révocable, et donne lieu au paiement d'une redevance de stationnement ou d'amarrage perçue par la Régie du port.

La tarification de ces redevances est adoptée annuellement par décision de l'assemblée délibérante compétente, conformément à la procédure posée par le Code des Transports. Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Le montant de cette redevance, qu'elle soit annuelle, trimestrielle, mensuelle, journalière ou forfaitaire est :

*fixé en considération des catégories d'usagers, prévues au Code des Transports (Plaisance, Commerce et Pêche)

*varie en fonction :

- de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire, c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein ;
- de la durée de stationnement (usage annuel ou saisonnier) ;
- du type d'emplacement.

Cette redevance s'applique à tous les bateaux y compris les annexes à flot.

Il convient de noter que :

*une journée est calculée de midi (jour d'arrivée au port) à midi (jour de départ du port), quelle que soit l'heure de déclaration effective d'arrivée au Bureau du port.

Toute journée commencée est due.

*une semaine = 7 journées

*une ½ journée (port du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement d'une durée supérieure à 2h et inférieure à 10h

*une nuit (port du Levant uniquement) est calculée pour tout stationnement de navire entre 17h et 12h.

*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois

*un trimestre est calculé en mois civil

*une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er} /01 au 31/12

*une heure = 60 minutes

*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Ces redevances sont constituées d'un terme fixe et d'un terme variable.

Le terme fixe est une redevance forfaitaire qui comprend les frais de gestion et d'administration des autorisations d'occupation temporaire du domaine public.

Le terme variable est fonction de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein par le navire c'est-à-dire, son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein.

Cette surface est exprimée, conformément aux unités de mesure mentionnées dans les tableaux :
*soit en m² : longueur maximale du navire dans sa configuration habituelle de déplacement et de stationnement dans le port multipliée par la largeur maximale hors défenses
*soit en mètre linéaire

Nb : La longueur maximale doit être mesurée parallèlement à la ligne de flottaison de référence et à l'axe du bateau comme étant la distance entre deux plans verticaux, perpendiculaires au plan axial du bateau.

Cette longueur inclut toutes les parties structurelles et celles faisant partie intégrante du bateau, telles que les avants et arrières en bois, plastique ou métal, les parois et joints pont/coque.

Cette longueur inclut toutes les parties qui sont normalement fixées sur le bateau, telles que les espars fixes, bout-dehors, balcons avant ou arrière, ferrures d'étraves, gouvernails, chaises de moteurs hors bords, embases de propulsion, turbines et tout système de propulsion dépassant de l'arrière, les plates-formes de plongées et de remontée à bord, les listons et les bourrelets de défenses.

Les embases de propulsion, turbines, moteurs hors-bord, autres systèmes de propulsion et toutes les parties mobiles doivent être mesurés dans leur condition normale d'utilisation (gouvernail et système de propulsion dans l'axe) lorsque le bateau est en configuration de déplacement dans le port.

En cas de litige ou de manière aléatoire, les agents du bureau du port procèdent, contradictoirement, à la mesure du bateau.

Les redevances sont appliquées en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Les redevances de stationnement et d'amarrage sont dues intégralement, sans fractionnement :

*Elles ne font l'objet d'aucune déduction ou remboursement quelle que soit :

- la durée d'occupation ou de stationnement du navire,
- le motif ayant entraîné l'absence d'occupation ou de stationnement du navire,
- la gêne, diminution, restriction d'usage ou changement d'emplacements imputables ou occasionnés directement ou indirectement par la réalisation de travaux portuaires et imposés par l'Autorité Portuaire.

A titre exceptionnel, et **pour fait grave dûment justifié et avéré** et exclusivement sous réserve de la fourniture de justificatifs, le remboursement (partiel ou total) du terme variable d'une occupation en qualité d'« escale » peut être autorisé par l'Autorité portuaire.

Le terme fixe est dû en intégralité.

En cas de changement de navire entraînant une modification de la surface d'occupation du plan d'eau ou du terre-plein, c'est-à-dire, une modification de son encombrement réel maximum sur le plan d'eau ou sur le terre-plein, l'Autorité Portuaire procède à la modification de l'autorisation et au recouvrement des redevances dues au titre de chaque autorisation (facturation au prorata temporis de l'occupation de chaque bateau).

Les redevances sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces (maximum : 300 euros), carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

Les usagers qui ne bénéficient pas d'une autorisation annuelle d'amarrage ou une autorisation annuelle de stationnement sur remorque doivent régler leur redevance d'occupation au bureau du port le premier jour de leur escale ou stationnement.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port et donne lieu à quittance.

I / CATEGORIE PLAISANCE

Il convient de noter que les navires ne sont pas autorisés à stationner dans le port pendant la période du 01/10 au 30/04 et que tout navire retrouvé stationné dans le port pendant cette période :

- est facturé au tarif « escale » jour, fixé pour le poste qu'il occupe (quai, grève), pour la durée totale de son occupation réelle sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.
- occupe le poste au seul frais et risques de son propriétaire ou gardien, sans qu'il puisse être recherché la responsabilité du gestionnaire du port en cas de dommage subis.

Il convient de noter que :

- la longueur maximum des bateaux qui peuvent être accueillis dans le port est de **11 mètres**
 - les postes à quai et les bouées d'amarrage sont installées dans un port non sécurisé, le titulaire d'un poste d'amarrage, assure donc seul la surveillance de son bateau et de ses amarres.
- Le paiement des redevances n'engage en rien la responsabilité de l'Autorité Portuaire

1 – Sous catégorie « ANNUELS »

a) Usagers « annuels »

Sont qualifiés d'usagers « annuels », les seuls usagers titulaires d'une autorisation d'amarrage annuelle qui autorise le stationnement du navire pour la période du 01/05 au 30/09

Ces usagers peuvent seuls bénéficier des tarifs des redevances mentionnés ci-dessous, **et** seulement pour le navire référencé dans l'autorisation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et non rattachés à une autorisation d'amarrage de la sous-catégorie « Escale » pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif « escale jour », fixé à l'article « sous-catégorie escale » ci-dessous.

La redevance d'occupation annuelle doit être payée au plus tard le 31 mars de l'année civile pour laquelle l'autorisation est délivrée.

a) Stationnement à quai, au mouillage ou sur la grève

	REDEVANCE EN €ttc		
	A quai Plaisance	Au mouillage (1)	Grève (Navires d'une longueur maximale de 4.50m et sans remorque) (2)
FORFAIT pour la période de stationnement autorisée du 01/05 au 30/09	714,86	480,26	73,15

(1) Le stationnement à terre sans remorque de l'annexe du bateau, voire de l'embarcation elle-même est autorisé à la condition qu'il figure le numéro d'immatriculation du navire titulaire de l'autorisation d'amarrage, sur l'annexe.

(2) Stationnement sur la grève :

Seuls sont autorisés à stationner sur la grève, sur les lieux définis par le bureau du port, les navires dont la taille (4.50 m) permet un stationnement sur grève, annexes, canoë kayak et engins de mer, multicoques, titulaires d'une autorisation annuelle d'amarrage sur la grève.

b) Inscription sur liste d'attente

	Liste d'attente
Inscription en € TTC pour une année civile	10,00
Maintien de l'inscription en € TTC pour une année civile supplémentaire	10,00

L'utilisateur s'inscrit sur la liste d'attente, pour une année civile n.

Pour pouvoir conserver le bénéfice de sa date d'inscription en liste d'attente pour l'année civile n+1, l'utilisateur doit manifester sa volonté de maintenir son inscription en liste d'attente.

La demande de maintien d'inscription en liste d'attente, pour une année civile supplémentaire, doit parvenir à l'Autorité portuaire entre le 1^{er} janvier et le 31 mars de l'année civile pour laquelle le maintien est demandé.

Il convient de noter que tout usager n'ayant pas fait parvenir une demande de maintien sur liste d'attente dans les délais fixés ci-dessus, est radié de la liste d'attente et perd le bénéfice de la date de son d'inscription sur la liste d'attente.

Si l'utilisateur souhaite s'inscrire à nouveau sur la liste d'attente, après sa radiation, c'est la date de cette nouvelle inscription qui lui est opposable.

2 – Sous catégorie « ESCALES »

Les redevances sont appliquées forfaitairement, par jour, par semaine, par mois ou par ½ journée, conformément à la demande écrite formulée par le plaisancier lors de sa réservation.

Tous les navires, non rattachés à une autorisation annuelle d'amarrage pour le port considéré et non rattachés à une autorisation d'amarrage de la sous-catégorie « Escale » pour le port considéré et présents dans le port, quelle qu'en soit la durée, sont facturés d'une indemnité d'occupation calculée sur la base du tarif « escale jour », fixé à l'article « sous-catégorie escale ».

Une franchise de **2** heures, est appliquée à la double condition que le pilote du navire se soit signalé au bureau du port **et** qu'un poste soit disponible.

Tout dépassement en temps de cette franchise donne lieu à l'établissement d'une facturation de l'occupation à la **½ journée et** à la libération immédiate du poste.

		REDEVANCE en € TTC, par navire								
		QUAI				MOUILLAGE		GREVE (navires d'une longueur maximale de 4.50m et sans remorque) (1)		
	Longueur du navire	½ journée	Le jour	La semaine	Le mois	Le jour	La semaine	Le jour	la semaine	Le mois
FORFAIT pour la période de stationne- ment autorisée du 01/05 au 30/09	de 0,00m à 4,99m (1)	13,21	15,24	111,76	406,40	14,00	101,60	9,14	28,45	65,02
	de 5,00 m à 6,99m (sauf sur grève)	13,21	21,49	138,98	588,42	20,29	133,68			
	de 7,00m à 12,99m	13,21	36,58	237,74	1 005,84					
	+ de 13,00m		102,41							

(1) : Création d'une nouvelle tarification.

3 –Sous catégories « bateaux de tradition », « association nautiques d'intérêt général », « association nautiques sportives et de Loisirs », « annexes plaisance»

a) Bateaux de tradition :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle « navire de tradition », bénéficie d'un abattement de 20 % sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance (applicable sur le terme variable et le terme fixe).

Cet abattement n'est pas applicable sur les services et outillages publics.

Cet abattement ne peut pas être cumulé avec d'autres abattements.

b) Associations nautiques :

L'usager titulaire d'une autorisation d'amarrage annuelle «association sportive et de loisirs » ou « association nautique d'intérêt général », ne bénéficie d'aucun abattement sur le tarif de la redevance annuelle à quai de la catégorie plaisance.

c) Annexes plaisance :

*Le stationnement des annexes à flot ou à terre est facturé, conformément à la nature de son occupation et aux tarifs référencés dans le présent document.

*Le stationnement des annexes sur navire n'est pas facturé si ce stationnement ne modifie pas la surface d'occupation réelle du navire sur le plan d'eau ou le terre-plein.

4– Sous catégorie «stationnement navires sur remorques»

Sans objet

II – CATEGORIE COMMERCE

Les autorisations d'amarrage professionnelles concernent :

les navires pouvant justifier d'un acte de francisation armé au « commerce », exerçant effectivement une activité nautique commerciale telle que mentionnée dans le plan d'affectation des postes d'amarrage du port,

ou les navires exerçant effectivement une activité nautique commerciale déclarée au registre du commerce et des sociétés et telle que mentionnée dans le plan d'affectation des postes d'amarrage du port,

- **et** dont le propriétaire figurant sur l'acte de francisation est une entreprise.

Les autorisations d'amarrage professionnelles sont attribuées dans le respect :

- du plan d'affectation des postes d'amarrage, arrêté par l'Autorité Portuaire, qui définit les quotas de postes affectés à chaque catégorie d'usagers du port,
- de l'adéquation entre les dimensions des navires « postulants » et les dimensions des postes restant disponibles dans chaque catégorie,
- de l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques,
- de la remise d'un rapport d'activité annuel en cas de demande de renouvellement.

Les navires de commerce effectuant des opérations commerciales « embarquement ou débarquement de passagers ou de fret », bénéficient d'une franchise d'**UNE** heure sur la redevance de stationnement.

Au-delà d'**UNE** heure de stationnement, les navires sont soumis à une redevance, due en sa totalité, sans fractionnement, qui ne fait l'objet d'aucune déduction ou remboursement comme évoqué dans le préambule du présent document.

1 – Sous-catégorie « Transports public de passagers »

Sans objet.

2 – Sous-catégorie « autres activités commerciales telles que mentionnées dans le plan d'affectation du port »

Le plan d'affectation du port définit le nombre de postes affectés, le cas échéant, aux activités commerciales suivantes : Transport privé de passagers, Ferries, Fret, Croisières, location, plongée et activités nautiques, Charter de grande plaisance, transport de plaisanciers pêcheurs (pêche au gros...), stationnement taxis, mises à l'eau, chantier naval, aire de carénage).

NAVIRES Exerçant : -une activité nautique commerciale (1) -ou armés au « commerce »	REDEVANCES en €							
	QUAI par navire (2)		A quai Plongeur UCPA (2)		GREVE par navire et par mois			
					Navires d'une longueur maximale de 4.50m et sans remorque (3)		Canoë/Kayaks	
	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC	HT	TTC
FORFAIT pour la période de stationnement autorisée du 01/05 au 30/09 (3)	1300,00	1 560,00	719,66	863,60	200,00	240,00	84,66	101,60

(1) : cf plan d'affectation des postes d'amarrage du port

(2) : Pour les occupations d'une durée inférieure à la période de stationnement autorisée du 01/05 au 30/09, le tarif applicable est ainsi calculé :

- Tarif de la redevance de la période autorisée (forfait) proratisé à la durée mentionnée dans l'autorisation d'occupation du domaine public attribuée au commerçant conformément à l'ordonnance n°2017-562 du 19 avril 2017 relative à la propriété des personnes publiques.

(3) : Création d'une nouvelle tarification.

III – CATEGORIE PECHE

Dans chaque port géré par Toulon Provence Méditerranée, tout pêcheur professionnel présent ou nouvel arrivant se voit proposer un poste d'amarrage dans un secteur prioritairement dédié à la pêche professionnelle. Afin de favoriser et d'encourager la transmission des entreprises de pêche, le repreneur, nouvel armateur du navire se verra proposer une autorisation d'occupation du même poste dans les mêmes conditions.

Le poste d'amarrage à quai mis à disposition est exonéré de la redevance d'amarrage.

Cette gratuité est :

*réservée à une seule embarcation par pêcheur retraité.

*limitée à deux embarcations armées maximum (une autorisation par embarcation armée) par pêcheur régulièrement inscrit au rôle et sous réserve des conditions d'éligibilité évoquées supra, dans les conditions suivantes.

IV –REDEVANCES D'OCCUPATIONS DU DOMAINE PUBLIC non évoquées supra

1 – Occupations du domaine, diverses

Il convient de noter que l'occupation des terre-pleins n'est pas autorisée pendant la période du 01/10 au 31/05 et que toute occupation en dehors de cette période :

- est facturé au tarif jour, fixé pour le poste qu'il occupe (terre-pleins nus), pour la durée totale de son occupation réelle sans préjudice de l'application d'une contravention de grande voirie.
- occupe le terre-plein à ses seuls frais et risques, sans qu'il puisse être recherché la responsabilité du gestionnaire du port en cas de dommage subis.

DOMAINE PUBLIC OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		REDEVANCE			
		Pour la période autorisée du 01/06 au 30/09 (en € TTC/m2)	Le mois (en € TTC/m2)	Le jour (en € TTC/m2)	Pour la période autorisée du 01/06 au 30/09 (Forfait en € TTC)
Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables)			4,93	10,62	
Terre-pleins nus (hors locaux bâtis nus, constructions légères et démontables) à vocation artisanale, industrielle et commerciale			4,93		
Terrasses	Fermée				
	Ouverte				
Locaux bâtis nus à vocation non économique					

DOMAINE PUBLIC OU OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC		REDEVANCE				
		Pour la période autorisée du 01/06 au 30/09 (en € TTC/m2)	Le mois (en € TTC/m2)	Le jour (en € TTC/m2)	Pour la période autorisée du 01/06 au 30/09 (Forfait en € TTC)	Le mois (Forfait en € TTC)
Locaux bâtis nus à vocation économique						
Constructions légères et démontables à vocation non économique					1108,91	92,96
Constructions légères et démontables à vocation économique						
Stationnement d'une annexe sur rack ou dans l'enceinte du port (hors quai et mouillage organisé) (le tarif inclut le stationnement de l'annexe, d'1 véhicule et la mise à disposition d'1 badge programmé pour la durée du stationnement réservé)						
Plan d'eau (hors stationnement de navire)						
Embarcadère à vocation non commerciale						
Embarcadère à vocation commerciale						
Zone Artisanale	Terre- pleins nus					
	Locaux					
Exploitation de cultures marines	Terre- pleins					
	Plan d'eau					
Support informatif		131,72				
Support informatif d'une association						

Pour les occupations d'une durée inférieure à la période autorisée, dont le tarif au mois ou au jour n'est pas mentionné dans le tableau, le tarif applicable est ainsi calculé :

- Tarif de la redevance de la période autorisée (forfait) proratisé à la durée mentionnée dans l'autorisation d'occupation du domaine public

Les associations justifiant d'un agrément « jeunesse et sport » dit "jeunesse et éducation populaire" bénéficient de l'application d'une réduction de 50% sur redevances mentionnés ci-dessous.

Il convient de noter que le tarif « Support informatif d'une association » est exclu de cette réduction.

2 – Cas particulier des forains

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	REDEVANCE en € TTC
Etals et baraques (par m² et par jour)	
Manèges enfantins (par m² et par jour)	
Manèges enfantins (par unité et par mois)	
Manèges et gros métiers (par m² et par jour)	

3 – Cas particulier des manifestations nautiques ou associatives

OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	REDEVANCE en € TTC
Occupation du plan d'eau (hors juillet/août) par jour d'occupation et par navire	50% du tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le forfait
Occupation du plan d'eau (juillet/août) par jour d'occupation et par navire	Tarif « escale » journalier à quai de la catégorie plaisance appliqué sur le forfait
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum pour une occupation < ou = à 300m²)	119,40
Occupation de terre-plein (forfait de 7 heures maximum, par tranche de 100m² au-delà de 300m² d'occupation)	59,70

B- OUTILLAGES PUBLICS : TARIFS ET CONDITIONS D'USAGE

L'usage des outillages publics situés dans l'enceinte du périmètre du domaine portuaire nécessite l'autorisation préalable du bureau du port, et donne lieu à paiement à la Régie du port.

La tarification de l'usage des outillages publics est adoptée annuellement par décision du Bureau métropolitain, conformément à la procédure posée par le Code des Transports.
Elle prend effet au 1^{er} janvier de l'année civile.

La décision fixant le montant des redevances est portée à la connaissance des usagers par voie d'affichage, notamment au bureau du port ainsi que sur le site internet de la Métropole et il adressée par voie postale à tous les usagers qui en font la demande.

Ces tarifs sont appliqués en euros TTC.

Seules sont exonérées du paiement de la TVA, les entreprises pouvant justifier de leur activité « pêche » ou « commerce » sur présentation des justificatifs nécessaires.

Il convient de noter que :

*un mois est calculé en mois civil c'est-à-dire du 1^{er} du mois au dernier jour du mois

*un trimestre est calculé en mois civil

*une année = année civile, c'est-à-dire du 1^{er} /01 au 31/12

*une heure = 60 minutes

*l'usager du port est le titulaire d'une autorisation d'occupation temporaire du domaine public ou s'est acquitté des frais d'usage des outillages publics.

*le non usager du port n'est pas titulaire d'une autorisation temporaire du domaine public ou ne s'est pas acquitté des frais d'usage des outillages publics

Les frais d'usage des outillages publics sont payables d'avance, sauf délais autorisés expressément mentionnés dans le présent document.

Le paiement des frais est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces, carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

Le paiement des redevances est effectué auprès des agents du bureau du port en espèces (300€ maximum), carte bancaire, chèque ou virement, dans le respect des réglementations en vigueur.

La perception de la redevance est constatée dans la comptabilité de la Régie du Port donne lieu à quittance.

1 - PROPRETE DES TERRE-PLEINS

Les usagers ont l'obligation de procéder au nettoyage des zones de terre-pleins, cale de halage ou aire de carénage qui ont été mises à leur disposition ainsi qu'à l'enlèvement des produits de carénage et d'entretien, à la libération de ces zones.

L'usager qui ne s'est pas conformé à l'obligation de nettoyage des zones qui ont été mises à sa disposition, est facturé d'une prestation de nettoyage ainsi calculée :

PRESTATION	Tarif en € TTC
Forfait de nettoyage d'une zone de terre-pleins, de la cale de halage ou de l'aire de carénage	Forfait fixe de 2 heures 135,13 €
Par heure supplémentaire au-delà des 2h de forfait	67.56

2 - USAGE DES EQUIPEMENTS DE MANUTENTIONS DES BATEAUX

2.1. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU DROIT DE LA CALE DE HALAGE

Sans objet

2.2. MISE A L'EAU/MISE A TERRE AU MOYEN DE LA GRUE

Sans objet.

2.3. AIRE DE CARENAGE

Sans objet.

3 - STATIONNEMENT DES VEHICULES

Le stationnement des véhicules au sein de l'enceinte portuaire est strictement interdit sur le quai et les terre-pleins, à l'exception des engins de chargement/déchargement de marchandises en provenance ou à destination du continent, sous réserve de l'accord du bureau du port.

L'accès et le stationnement dans l'enceinte du port sont interdits aux caravanes et aux camping-cars.

Tout véhicule stationnant dans l'enceinte du port, sans autorisation préalable, fera l'objet d'une contravention, conformément au Règlement de Police du Port ainsi qu'au Code de la Route.

4 - FOURNITURE D'EAU DOUCE

Sans objet

5 - FOURNITURE D'ENERGIE ELECTRIQUE

Sans objet

6- SANITAIRES

Les usagers du port bénéficient d'un accès aux sanitaires du port (WC).
Cet accès est compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage.

7 - NAVIRES DE CROISIERE AU MOUILLAGE

Sans objet

8 - PRISES DE VUE

Prises de vue à but commercial	par ½ journée (6 heures maximum) en €	par journée (12 heures maximum) en €
Prises de vue filmées pour longs métrages	624.71	885.78
Prises de vue filmées pour courts métrages	311.83	442.89
Prises de vues photographiques (sans limitation du nombre de clichés)	100.42	180.76

Prises de vue à but non commercial	Par tranche de 12 heures en €
Prises de vue filmées	158.56

Nb : il convient de noter que la réglementation en vigueur, relative à la protection de la signalisation maritime, interdit d'installer dans les zones visibles de la mer, des dispositifs clignotants quelle qu'en soit la couleur, ainsi que des dispositifs fixes verts ou rouges, et ce afin d'éviter des confusions avec la signalisation maritime officielle ou d'en réduire la visibilité.

9 - PRESTATIONS ET FOURNITURES DIVERSES

Prestation/Fourniture	Tarifs en € TTC
Mise à disposition d'un agent portuaire + de l'outillage portuaire, par heure	67,56
Réception ou envoi de télécopie, la page	
Photocopie, la page	0,60
Forfait « remplacement pendille sectionnée » par un agent portuaire	70,00
Intervention d'une entreprise spécialisée, mandatée par la Métropole pour réalisation de prestations sous-marines diverses ou de mise en sécurité du navire, par heure	197,61
Mise à disposition d'1 badge d'accès programmé pour la durée de l'occupation ou prestation réservée, non compris dans le tarif de l'occupation ou de la prestation	
Fourniture d'eau douce non comprise dans la redevance de stationnement et d'amarrage	
Fourniture d'électricité (réservée aux titulaires d'une autorisation d'occupation temporaire des terre-pleins) par KW/H	0,26€
Location d'outillage de carénage, par heure	
Accès à la douche non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès	
Accès aux WC non compris dans la redevance de stationnement et d'amarrage, par personne et par accès	

10 – CARBURANTS

Sans objet